

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-042419

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 24 juillet 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CEA de Saclay - INB n° 72
Lettre de suite de l'inspection du 12 juillet 2023 sur les thèmes « Visite générale - Travaux de
démantèlement »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0805 du 12 juillet 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 juillet 2023 sur l'INB n° 72 dans le site du CEA de Saclay sur les thèmes « Visite générale – Travaux de démantèlement ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « visite générale » et avait pour thème secondaire « travaux de démantèlement ». Les inspecteurs ont débuté l'inspection en prenant connaissance des actualités de l'installation, avant de faire le point sur les dispositions prises par l'exploitant concernant le projet de désentreposage des crayons UO₂ de l'emballage RCC. Sur ce point, les inspecteurs se sont attachés à vérifier que les dispositions décrites dans le dossier de sûreté du projet et les engagements pris auprès de l'ASN sur le sujet ont bien été pris en compte dans la documentation opérationnelle en cours de rédaction. Les inspecteurs ont ensuite fait le point sur plusieurs engagements pris par l'exploitant suite à des inspections ou des événements significatifs. Ils ont consulté plusieurs rapports de contrôles et essais périodiques (CEP) et ensuite interrogé l'exploitant sur des écarts identifiés depuis la précédente inspection.



Enfin, une visite de l'installation a été effectuée. Les locaux et matériels en lien avec le désentreposage du RCC ont été examinés. Les inspecteurs se sont également rendus dans le local de supervision de l'installation (TCR), au niveau de la piscine du bâtiment 114 pour examiner les opérations de désentreposage en cours, dans le local 116B pour évoquer la gestion des déchets conventionnels et dans le local SEMSA où des déchets TFA sont entreposés.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté une bonne tenue et une exploitation satisfaisante de l'installation. Les rapports de CEP consultés par sondage n'ont pas mis en évidence d'écart majeur que ce soit concernant la conformité des installations ou concernant la gestion des CEP. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté la bonne prise en compte des enjeux de sûreté dans la rédaction en cours du Document de suivi d'intervention (DSI) relatif au projet de désentreposage du RCC. Ce document reste à finaliser et à transmettre à l'ASN. La mise en œuvre des engagements suite à inspections ou événements significatifs est apparue globalement satisfaisante.

Des demandes d'informations complémentaires sont néanmoins formulées concernant la gestion des rejets liquides au niveau de la fosse tampon située entre les bâtiments 118 et 120, la remise en conformité d'un capteur du système de détection incendie suite à un CEP et la remise en conformité de l'installation par rapport au risque foudre pour laquelle l'exploitant a ouvert une fiche d'écart.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Désentreposage des éléments présents dans l'emballage dit RCC

Par décision CODEP-OLS-034014 du 9 juillet 2020, l'ASN a autorisé l'INB n°72 à réaliser le désentreposage de crayons UO₂ actuellement entreposés dans un emballage dit RCC dans le hall ventilé de l'installation. Ces opérations n'ont pas encore été réalisées et sont prévues pour le quatrième trimestre 2023. Le projet fait l'objet d'un dossier de sûreté référencé SIAD-SE72/A&D/DS/835, d'un mode opératoire SIAD-SE72/A&D/MO/839 et du formulaire F01 associé. Les inspecteurs ont pu consulter ces documents dans leurs dernières versions. Ils se sont attachés, lors de l'inspection, à vérifier la prise en compte dans le document de suivi d'intervention en cours de rédaction, de certaines exigences de sûreté et engagements pris par l'exploitant au cours de l'instruction de sa demande d'autorisation.



Concernant la formation des opérateurs en charge des opérations de désentreposage, le mode opératoire prévoit une phase d'essai et de formation en présence de la société ayant conçu les équipements utilisés. Même si des actions de formations ont été réalisées lors de la mise en place des équipements, celles-ci doivent être réalisées de nouveau ou pour les nouveaux opérateurs avant le lancement des opérations de désentreposage.

Demande II.1 : Préciser les actions de formations et les essais en présence de la société ayant conçu les équipements utilisés, prévus avant la réalisation des opérations de désentreposage. Transmettre les justificatifs de réalisation associés.

Conformément aux demandes de l'ASN formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, les inspecteurs ont pu constater que vous avez mis en place un contrôle périodique sur les balances et moyens de pesée qui seront utilisés dans le cadre du désentreposage du RCC. Les inspecteurs ont également consulté les Procès-verbaux (PV) des derniers contrôles réalisés (datés du 1^{er} mars 2023). Cela consiste en un contrôle de bon fonctionnement. Or, le PV 2021-SIAD-SE72-0216 Indice A de novembre 2021 relatif à la qualification du chariot de transfert, de la goulotte, de la table de reconditionnement et de leurs systèmes de pesée associés mentionne des certificats d'étalonnage ayant des dates de fin de validité en septembre 2022.

Demande II.2 : Préciser les contrôles à mettre en œuvre sur les systèmes de pesée avant le lancement des opérations. Fournir pour chaque balance un certificat d'étalonnage valide.

Le projet de DSI que les inspecteurs ont pu consulter évoque bien la nécessité d'effectuer la première découpe des étuis RCC au niveau du ressort présent à l'intérieur. Or, le document ne précise pas comment est déterminé le positionnement du ressort par l'opérateur et vous n'avez pas été en mesure de l'expliquer clairement aux inspecteurs.

Demande II.3 : Préciser comment le positionnement exact du ressort dans les étuis RCC est déterminé et comment l'opérateur établit le positionnement de la première découpe. Intégrer ces éléments dans le DSI en cours de rédaction et le transmettre dans sa version définitive validée.

Evacuation d'effluents liquides via la fosse tampon située entre les bâtiments 118 et 120

Pour faire suite à la demande II.1 formulée dans la lettre de suite CODEP-OLS-2022-059970 du 8 décembre 2022 faisant suite à l'inspection INSSN-OLS-2022-0778 sur le thème « prévention des pollutions et nuisances », vous avez revu les modalités de gestion des effluents liquides issus des retours échantillons du Laboratoire d'Analyse Nucléaire du CEA (LAN). Une modification du mode opératoire associé devait intervenir au premier trimestre 2023. Vous avez indiqué aux inspecteurs que celui-ci n'avait pas encore été mis à jour.

Demande II.4 : Transmettre le mode opératoire validé relatif à la surveillance et à l'évacuation des effluents du puisard du bâtiment 118 et mis à jour concernant la gestion des effluents liquides issus des retours échantillons du LAN.



Contrôle et essai périodique (CEP) sur la détection incendie

Les inspecteurs ont pu consulter les deux derniers rapports de CEP relatifs à la détection incendie. Il s'avère que l'INB n°72 a remplacé un capteur du système de détection incendie et que celui-ci est en cours de qualification. Vous avez indiqué aux inspecteurs que les travaux effectués ont nécessité le recours d'un spécialiste incendie du CEA avec un essai feu réel dans le local et que la réception des travaux sera définitivement formalisée lors du prochain CEP.

Demande II. 5 : Transmettre l'extrait du prochain rapport de CEP justifiant de la qualification du nouveau capteur par le mainteneur de l'installation de détection incendie.

Condition d'entreposage des déchets liquides

Lors de la visite sur site et plus particulièrement dans le local SEMSA de l'INB n°72, les inspecteurs ont constaté la présence, sur une seule et même rétention, d'un bidon étiqueté « soude » et d'un autre bidon étiqueté « échantillon acidifié et filtré ».

Demande II.6 : Vérifier que la situation observée ne contrevient pas aux règles d'entreposage des produits chimiques liquides, notamment au regard de la compatibilité des produits entreposés sur une seule et même rétention. Préciser les actions correctives mises en œuvre le cas échéant.

Travaux de remise en conformité relatifs au risque foudre

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'écart 2023-FEA-0288 ouverte le 15 mars 2023 et concernant des non-conformités sur les protections contre la foudre de l'installation établies lors de la dernière vérification périodique. Vous avez présenté aux inspecteurs les actions correctives mises en place mais ils ont constaté que des non-conformités étaient encore à solder.

Demande II.7 : Transmettre le bilan des actions correctives réalisées concernant la gestion de l'écart précité et préciser les actions restant à mettre en œuvre.

☺

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Suivi des dépressions dans les locaux de l'INB n°72

Observation III.1 : Les inspecteurs ont consulté les relevés de dépression des locaux réalisés de manière hebdomadaire au sein de votre installation. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière. En revanche, vous avez indiqué qu'une analyse des valeurs relevées sera réalisée pour une modification éventuelle des valeurs indicatives de dépression (hors valeurs limites des RGE) mentionnées dans votre référentiel (système de gestion intégré). Ce sujet pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.



Consignation de la fosse tampon

Observation III.2 : Pour faire suite à la demande II.1 formulée dans la lettre de suite CODEP-OLS-2022-059970 du 8 décembre 2022 faisant suite à l'inspection INSSN-OLS-2022-0778 sur le thème « prévention des pollutions et nuisances », vous avez mis en place un dispositif de consignation empêchant théoriquement l'ouverture de la fosse tampon située entre les bâtiments 118 et 120. Les inspecteurs ont constaté lors de la visite terrain que le dispositif mis en place n'était pas assez serré et n'empêchait pas l'ouverture de la fosse. Dès ce constat, vous êtes intervenus de manière réactive sur le dispositif de consignation et les inspecteurs ont constaté son efficacité après votre intervention.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER